

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FOUVET MERCIER

ZI

BP 113 – 38521 ST EGREVE Cedex

Références : 20260812_RAP_Fouvet_Mercier.odt

Code AIOT : 0006110534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2026 dans l'établissement FOUVET MERCIER implanté Les Bottières 73410 Entrelacs. L'inspection a été annoncée le 23/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOUVET MERCIER
- Les Bottières 73410 Entrelacs
- Code AIOT : 0006110534
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FOUVET MERCIER, dont le siège social est situé à Saint-Egrève (38 - Isère), est une filiale du groupe CHARLES ANDRE, spécialisé dans le transport routier de matières dangereuses (produits conditionnés ou en vrac, produits pétroliers, produits pulvérulents).

FOUVET MERCIER exploite deux dépôts de gaz :

- Un site à Grenoble (non soumis à la réglementation ICPE pour cette activité).
- Un site à Entrelacs (Savoie), installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 4718 (stockage de récipients transportables de GPL), soumis à déclaration pour une capacité de stockage comprise entre 6 et 35 tonnes.

L'établissement d'Entrelacs est un centre logistique dédié à la distribution de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL).

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage en récipients à pression transportables	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2. B.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle bruit	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 8.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure enjoignant à la société FOUVET MERCIER de se conformer à l'article 4.2.B de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage en récipients à pression transportables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2. B.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/02/2026
Prescription contrôlée : - pour les stockages de capacité déclarée contenue dans les récipients à pression transportables supérieure à 15 tonnes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant. Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er septembre 2019.
Constats : Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence de quatre citernes d'eau empilées par deux à proximité de la clôture du site. Un poteau incendie est installé côté extérieur du site. Ce poteau est de couleur bleue. La société Antargaz, propriétaire du site (mais non exploitant) a passé commande le 2 septembre 2025 pour les travaux de raccordement des 4 citernes entre elles et avec le poteau incendie. Les travaux de raccordement ne sont pas réalisés à ce jour. Le dispositif n'est pas opérationnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure enjoignant à la société FOUVET MERCIER de se conformer à l'article 4.2.B de l'arrêté préfectoral ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 8.1		
Thème(s) : Risques chroniques, bruit		
Prescription contrôlée :		
8.1. Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle : " émergence " : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). " zones à émergence réglementée " désignent :-l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;-les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;-l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUITambiant existant dans les zonesà émergence réglementée(incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLEpour la période allant de7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLEpour la période allantde 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite du site de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.		

Constats :

L'inspection a été saisie d'une plainte de voisinage concernant les nuisances sonores générées par l'entreprise.

Par courrier en date du 2 avril 2026, l'inspection a demandé à l'entreprise de justifier la conformité de son installation à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE.

La société FOUVET MERCIER a fait réaliser des analyses de bruit par le bureau d'études Socotec.

Les contrôles ont été effectués sur site le 3 août 2026.

Le rapport est en cours de finalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de mesure de bruit à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois